

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 25. — N° 45.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana poe 10-novembre 1876.

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 Un an 15 fr.
 Six mois 8 fr.
 Trois mois 4 fr.
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
 l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au compteant).
 Les 20 premières lettres 25 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lettres 15 c.
 Les transcriptions se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêt prononçant le décret rendant applicables aux colonies la loi qui modifie l'article 2300 du Code civil et le décret rendu en exécution de cette loi (*Actes et loi y annexés*). — Ordonnance portant dégrèvement et exemption d'impôts en faveur d'indigènes et dévoués. — Supplément de fonctions. — Nominations. — Délégation de fonctions. — *ETRAANGER*. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Inauguration de la maison commune de Paai. — Situation de la culture agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Asnières. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie
 Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décade ministérielle en date du 5 août 1876;
 Vu l'article 65, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, applicable aux Etablissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1860;
 Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du Président de la République française, en date du 16 mars 1876, rendant applicables aux colonies la loi du 5 janvier 1875 modifiant l'article 2300 du Code civil et le décret du 24 août 1875 rendu en exécution de cette loi.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1876.

L. MICHOUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

R. POSE.

ANNEXE.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
 Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. La loi du 5 janvier 1875 modifiant l'article 2300 du Code civil et le décret du 24 août 1875 rendu en exécution de cette loi sont déclarés applicables aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Versailles, le 16 mars 1876.

Signé : M^{me} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil

Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : DUFAURE.

Le Vice-amiral, Secrétaire,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Signé : L. FOURICHON.

LOI du 5 janvier 1875 portant modification de l'article 2300 du Code civil, en ce qui concerne le tenon des registres et de la détermination des reconnaissances ou des récépissés d'actes ou de pièces dans les bureaux d'hypothèques.

Art. 1^{er}. L'article 2300 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :
 « Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront jour par jour, et par ordre numérique, les registres qui leur seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux, pour être insérés; d'actes, expéditions ou extraits d'actes, contenant subrogation ou autorité, et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.
 « Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau transcrit, à insérer ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou autorité, et les jugements prononçant la résolution, ou la rescision d'actes transcrits, sur les registres à ce destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.
 « Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais, et dans les trois jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.
 « Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la cour dans le ressort de laquelle se trouve la conservation. Cette ordonnance sera rendue sur les conclusions du procureur général.
 « Art. 2. Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessaires par le présent loi.

DÉCRET du 24 août 1875 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 5 janvier 1875 concernant le tenon des registres des dépôts de pièces ou d'actes dans les bureaux d'hypothèques.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
 Sur le rapport du Ministre des finances :
 Vu l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875 relatif à la tenue du registre sur lequel les conservateurs des hypothèques inscrivent les numéros d'actes et de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits, et à l'obligation de déposer un double de ce registre au greffe du tribunal civil désigné par l'autorité judiciaire ;
 Vu l'article 2 de la même loi, portant qu'il sera statué par un décret sur toutes les mesures d'exécution nécessaires par la loi ;
 Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Le registre dont la tenue double est prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875, est en papier timbré et conforme au modèle fourni par l'administration de l'enregistrement.
 Le coût du timbre est à la charge des parties.
 Art. 2. Il est autorisé au conservateur ou gardien, à titre de salaire, pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875.
 Les frais de timbre des cases employées à l'inscription des actes ou jugements sur le registre à déposer au greffe restent à la charge de l'Etat.
 Art. 3. Le dépôt du double du registre est effectué par les soins du conservateur dans le délai prescrit par la loi. Le tout à l'inu par la poste au moyen d'un paquet chargé.
 Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir, par lettre chargée, le récépissé au conservateur.
 Le tout à lieu sans frais.
 Art. 4. Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clef; il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement.
 En cas de destruction des registres de dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, comme récépissés, à l'administration de l'enregistrement, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il en puisse résulter aucune charge nouvelle pour les parties; cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.
 Art. 5. Les Ministres des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.
 Fait à Paris, le 24 août 1875.

Signé : M^{me} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

Le Ministre des finances,

Signé : J. DUFAURE.

Signé : LÉON SAY.

Pour copie conforme :

Le Directeur général de l'Enregistrement,
 des Domaines et du Timbre,
 E. LEVYASSIER.

Ordonnance portant dégrèvement et exemption d'impôts en faveur d'indigènes et dévoués.

(Texte tabulaire.)

O MAI, POMARE IV, te Arii vahine o te mau femina Totaiete e te mau mai, e te Tomana te Auaaha o te Repupirita,
 I te hio ra i te irava 14 i te ture no te 6 no eperera 1866 ;
 No te sui ran a te Auaaha i te paean tahiti,

TE PAASE NEI :

Irava 1. Ua faacore poi hia te moni auau no te matihiti 1576 a te mau-taata-tahiti-tei-faaita-hia-te-ia-muri-tei-no-te-rahi-ou-ato ratou matihiti e te parapura.

Te mataiorana ra o Paee.

Toboho o Horoi	te malahiti taato.
Faanuata o Puaia	te malahiti taato.
Faiao o Terai	te malahiti taato.
Tenuia o Aratai	te malahiti taato.
Terupe o Tiarau	te malahiti taato.
Tuara o Aitama	te malahiti taato.
Mahiti I	e oao atae.
Tuati o Teuhi I	e oao atae.

Te mataiorana ra o Paao.

Vaifira o Tuonua	e oao atae.
Taanuaiti o Bana	te malahiti taato.
Mahiahihi o Taava	e oao atae.

Te mataiorana ra o Penanoo.

Teha o Tuarua	e oao atae.
Tera o Parapape	e oao atae.
Vae o Manui	e oao atae.

Te mataiorana ra o Papara.

Totaiete o Maiba	e oao atae.
Tapihoro	e oao atae.
Vaia o Peharaha	e oao atae.

Te mataiorana ra o Marafaa.

Pana o Pufara	te malahiti taato.
Teritaitaata o Motehi	te malahiti taato.

Te mataiorana ra o Papari.

Tefarara o Raaira	te malahiti taato.
-------------------	-------	--------------------

Te mataiorana ra o Tauihu.

Terataata o Teramatai	e i va atae.
Tourama o Pura	e oao atae.
Mara o Toahiti I	te malahiti taato.

